

**DÉPARTEMENT DE LA MANCHE  
COMMUNE DE BARNEVILLE-CARTERET**



**N° T 14.26 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public et d'autorisation de travaux ponctuels électriques pour l'année 2026 sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret (50270).**

**Le Maire de Barneville-Carteret,**

**VU**, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à 2213-4 et Suivants ;

**VU**, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

**VU**, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R.417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

**VU**, La demande présentée par l'Entreprise SARLEC – Route de Bretteville sur Ay – BP 102 – 50250 – LA HAYE en vue de procéder à des travaux d'entretien d'éclairage public et des travaux ponctuels électriques, sur l'ensemble du territoire de la commune de Barneville-Carteret ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**A cet effet, l'Entreprise « SARLEC » sise route de Bretteville sur Ay BP 102 à la Haye du Puits (50250) est autorisée à occuper le domaine public en chantier mobile dans le cadre de la mise en place et de l'entretien de l'éclairage public**

**Du 01 JANVIER 2025 à 8 Heures au 31 DECEMBRE 2025 à 18 Heures, l'Entreprise SARLEC sera autorisée à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune de Barneville-Carteret (50270).**

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

Selon l'emplacement du chantier, et selon la mise en place de la signalisation :

La circulation pourra soit :

- S'effectuer sur chaussée rétrécie.
- Être alternée par signalisation manuelle ou par feux tricolores.
- Être déviée par signalisation manuelle vers d'autres axes de circulation. Les automobilistes devront emprunter les déviations mises en place par le permissionnaire.

- 1) Les engins de chantier devront être signalés de jour comme de nuit,
- 2) La gêne pour les riverains sera minimisée pour accéder à leur habitation pendant la période du chantier,
- 3) La signalisation sera mise en place par le permissionnaire.

Le stationnement pourra être interdit et réservé aux véhicules de l'entreprise à proximité ou au droit de l'intervention.

**Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique en intervention.**

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> :**

Le permissionnaire doit :

- Procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier et véhicules.

- Mettre en place la signalisation du chantier (y compris le masquage des panneaux existants si nécessaire), conforme à la réglementation en vigueur.
- Veillez à ce que la signalisation mise en place conserve sa fonctionnalité et son efficacité durant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit.

L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procèdera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire.

- **Aucuns déchets et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**
- **Toute dégradation sur voirie y compris les marquages au sol, liées à ces travaux, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais aussitôt après travaux selon les prescriptions conformes et dictées par le Règlement de voirie communal, par le Chef du service technique communal et l'adjoint au Maire en charge des travaux.**

#### **ARTICLE 4<sup>ème</sup> :**

Le permissionnaire est tenu de :

Prendre toutes dispositions complémentaires aux prescriptions des Articles 2 et 3 du présent arrêté afin de préserver la sécurité des personnes et des biens si nécessaires.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

#### **ARTICLE 5<sup>ème</sup> :**

L'autorisation est précaire et révocable, sans indemnités, à la première réquisition du Maire de la commune. La commune de Barneville-Carteret ne sera pas tenue pour responsable en cas d'incident ou d'accident survenant pendant ces travaux.

#### **ARTICLE 6<sup>ème</sup> :**

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

#### **ARTICLE 7<sup>ème</sup> :**

Les infractions au présent règlement seront constatées et relevées conformément aux lois et règlements.

#### **ARTICLE 8<sup>ème</sup> :**

Le Maire de la commune de Barneville-Carteret, la POLICE RURALE, le Groupement de Gendarmerie de la Manche et le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9<sup>ème</sup> :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Sous-Préfet de Cherbourg,
- Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Police Rurale de Barneville-Carteret,
- Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Directeur des services technique de la commune de Barneville-Carteret,
- Responsable de l'entreprise « SARLEC » de la Haye du Puits,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 27 janvier 2026.

**Le Maire,**  
**David LECOMTE**

